

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 : chez HYP. BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FIGUON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DU BARREAU DE MELLE.

Le 25 janvier, toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies dans la chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président Descordes, pour statuer sur l'appel des avocats du barreau de Melle, frappés d'interdiction par le Tribunal civil faisant fonctions de conseil de discipline.

Les avocats se sont présentés, assistés de M^e Boncenne, professeur de droit, bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers, qui leur a prêté l'appui de son beau talent.

M. de Montaubricq, procureur-général, a parlé pendant deux heures, et a terminé son réquisitoire en demandant la confirmation de la décision du conseil.

M^e Boncenne a plaidé avec énergie la fin de non recevoir et le fond de l'affaire.

Les avocats ont ensuite soumis quelques observations à la Cour, et après les répliques, le prononcé de l'arrêt a été renvoyé au 27.

A cette audience, M. le premier président et M. le procureur-général étaient absents ; M. Barbault de la Mothe, président de chambre, a lu un arrêt par lequel la Cour reconnaît au ministère public près les Tribunaux de première instance le droit de citer un avocat devant le conseil, d'y être présent, d'y requérir des peines, et confirme, quant à ce, la décision du Tribunal de Melle ; mais, au fond, attendu qu'à l'audience du 7 août M. le président a traité d'impertinent M^e Druet, sans que celui-ci eût donné lieu à une injure si déplacée ; que les avocats, en s'éloignant momentanément des audiences pour protester contre le manque d'égards dont le chef de leur ordre avait été l'objet, ont obéi à un sentiment louable de leur dignité et de leur indépendance, la Cour a mis au néant la décision rendue par défaut contre eux. Nous ferons connaître le texte de cet arrêt remarquable.

— On va publier incessamment, au profit de la veuve et des enfans de Vulpian, toutes les consultations qui ont été délibérées pour cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 Janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Accusation de vol de 20,000 fr. dans la maison de jeu de FRASCATI. — Aveu. — Acquiescement.

Thomas-Bernard Loader, Anglais, âgé de 52 ans, avait quitté depuis peu de temps sa patrie dans l'espérance de trouver à Paris un emploi qui pût le mettre à même de nourrir sa famille. Il y était depuis quinze jours ; il ne possédait plus que 5 ou 600 fr. Un *Conducteur parisien* se trouve entre ses mains ; il y voit la description des maisons de jeu : il y va une première fois, il y perd ; une seconde fois, il y perd encore ; enfin une troisième fois, le 12 novembre, à neuf heures et demie du soir, il laisse sur la table sa dernière pièce de 5 fr. Il voit une pile de billets de banque, s'en saisit, s'élance vers une fenêtre, en ouvre violemment les volets, franchit la terrasse, et une fois sur le boulevard se glisse sous une voiture. On l'arrête, il avoue ; mais les billets, au nombre de vingt, étaient tombés pendant sa chute, et le chiffonnier Dubourget les avait trouvés.

Tels sont les faits simples sur lesquels reposait l'accusation de vol commis la nuit, dans une maison habitée, à laquelle le malheureux Loader avait aujourd'hui à répondre.

M. le président, par l'intermédiaire d'un interprète, adresse à l'accusé, dont le maintien est décent et annonce une éducation soignée, les questions suivantes :

D. Depuis combien de temps étiez-vous à Paris ? — R. Depuis 15 jours. — D. Qu'étaient-vous venu faire dans cette ville ? — R. Je croyais y trouver un emploi. — D. Était-ce la première fois que vous veniez à Paris ? — R. J'y étais venu, il y a six ou sept ans. — D. Combien aviez-vous d'argent en partant d'Angleterre ? — R. Environ 600 fr. — D. Qui vous a mené dans la maison de jeu Frascati ? — R. J'en avais entendu parler. — D. Combien de fois y êtes-vous allé ? — R. Trois fois. — D. La première fois combien avez-vous perdu ? — R. Douze louis. — D. La deuxième fois ? — R. 75 francs. — D. Et la troisième ? — R. 35 fr. — D. Vous n'aviez plus de ressources ? — R. Non. — D. Quel motif vous a porté à vous jeter sur l'argent ? — R. Ayant perdu tout, j'étais hors de moi ; j'ai saisi ce qui s'est trouvé sous ma main.

M. le président : On pourrait penser que vous aviez songé à commettre ce crime, parce que vous paraissiez avoir examiné les lieux par lesquels vous avez fui ? — R. Je n'avais rien examiné ; c'est le hasard qui a conduit mes pas quand je fuyais.

M. Merle, premier témoin, propriétaire, demeurant rue Richelieu, et qui se trouvait le 12 novembre dans la maison de jeu de Frascati, et Burel, employé dans cette maison, déposent des faits que nous venons de rapporter.

Le troisième témoin dit : « Je vis cet homme saisir quelque chose, s'approcher de la porte, puis ouvrir violemment la fenêtre et s'échapper sur la terrasse ; je m'écriai : Arrêtez ! arrêtez ! Tous étaient occupés au jeu et ne m'entendaient pas ! (Mouvement dans l'auditoire.) »

Dubourget, chiffonnier, est ensuite appelé. Tous les regards se portent sur ce pauvre diable couvert de haillons, et qui s'était cru un instant au comble de l'opulence. Voici sa déposition :

D. Que savez-vous ? — R. J'ai trouvé des billets sur la place des fiacres. — D. Pourquoi n'avez-vous pas cherché à les remettre ? — R. Je ne savais à qui ils étaient. — D. On n'en a trouvé que dix-huit lorsqu'on vous a ramassé ivre près la porte du commissaire de police ? — R. J'en avais donné un à garder, et l'autre je l'avais remis à un camarade.

Beauvais est celui à qui le chiffonnier avait confié l'un des billets, et qui lui avait remis à valoir une pièce de 5 fr. « Dubourget, dit le témoin, vint me trouver, il me dit *qui me dit* qu'il voulait se mettre dans ses meubles et s'habiller. Je lui dis : combien vous faudrait-il ? 500 fr. *qui me dit* ; je dis : c'est trop, et 200 fr. *que je lui dis*, sont assez. Il me dit : vous me servirez de père, et *que je lui dis qui dit* je vous donnerai par pièce de 5 francs. Mais après, je me dis que cet argent était trouvé, et je l'ai confié à un commissaire de police. »

Rousset, d'un air simple, dépose ainsi : « Dubourget est venu un vendredi soir auprès de moi, et il me dit : « J'ai trouvé un billet que je crois bon. — Tant mieux pour toi. — On m'a donné 5 fr. dessus ; veux-tu venir souper ? » Nous avons bu trois litres ; il m'a montré les billets en me disant : *Tiens, l'hiver est malheureux ; prends ce billet : il te servira à le passer.* (Marques d'émotion dans l'auditoire.) J'allai pour le changer chez un marchand de vin près le Palais-de-Justice ; il ne trouva pas de la monnaie, et me le rendit ; je dis que j'irais le déposer chez un commissaire de police ; mais, en passant sur le pont, un homme me frappa sur l'épaule, et me dit que je serais bien bête de le déposer ; qu'il se chargeait de le changer. Nous avons été au Palais-Royal ; il m'a laissé tout seul près du Perron. Après un quart-d'heure, un grand homme, vêtu d'une redingote, a pris mon billet, l'a regardé, et m'a dit : *Il est crotté et déchiré ; il ne vaut plus que 100 fr.*, qu'il m'a donnés, et il est parti. » (On rit.)

La parole est à M. Tarbé, substitut du procureur-général, qui, dans un réquisitoire plein de logique, soutient l'accusation. « Ce n'est pas, dit ce magistrat, dans l'intérêt des propriétaires de l'argent volé que nous vous demandons justice, ni pour protéger la maison où le crime a été commis ; non, honte et malheur à ceux qui y pénètrent ! honte et malheur à ceux qui vont y chercher leur ruine et celle de leur famille ! »

Après ce réquisitoire, l'avocat choisi par l'accusé s'étant trouvé indisposé, M. le président invite M^e Moulin, présent à la barre, à présenter la défense, et la Cour suspend un instant l'audience.

Pendant cette suspension, M^e Bethmont, qui, dans l'origine avait été nommé d'office pour défendre Loader, et avait lu les pièces du procès, était arrivé à l'audience ; M^e Moulin, par un sentiment de délicatesse qui lui fait honneur, engage son confrère à reprendre une défense qu'on lui avait d'abord confiée.

L'audience étant reprise, la parole est donnée à M^e Bethmont, qui, dans une improvisation éloquente et vraiment remarquable, présente la défense de l'accusé. « Le crime suppose la volonté et la jouissance de toutes ses facultés ; il faut avoir la conscience de ce qu'on fait, l'acte matériel physique n'est rien ; car ce n'est pas l'homme extérieur que la justice frappe ; elle va plus loin ; c'est le cœur, c'est l'homme moral ayant l'intelligence du bien et du mal qu'elle veut atteindre. Or, Loader était dans le délire ; il n'a pas voulu voler ; il a obéi à l'impulsion désordonnée de sa douleur et de sa vengeance. »

D'un autre côté, ajoute l'avocat, il ne faisait pas nuit dans le sens de la loi. Sans doute la voûte du ciel était obscure ; mais chez Frascati, dans ce temple immoral de la fortune, cent bougies répandaient l'éclat du jour ; les victimes sont autour de la table ; la nuit, pendant laquelle chacun sommeille et se repose de ses travaux, la nuit ! c'est le jour de Frascati ! »

M^e Bethmont discute aussi la circonstance de maison habitée, et soutient que, dans l'esprit de la loi, une mai-

son publique, une maison de jeu n'est pas le domicile des citoyens, que la loi a environné de sa sollicitude.

L'avocat termine cette plaidoirie entraînante, en présentant des considérations que nous ne saurions mieux caractériser que par ces mots de M. le président : « Vous ne vous attendez pas, Messieurs, a dit ce magistrat, dans son résumé, à ce que nous vous reproduisions tous les sentimens que nous a fait éprouver la belle plaidoirie que vous venez d'entendre. »

Les efforts de M^e Bethmont ont été couronnés d'un plein succès, et le jury, au milieu d'un assentiment général, a prononcé une déclaration négative, par suite de laquelle l'accusé a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 30 janvier.

Association de la société lyrique des VRAIS ENFANS DE LA VICTOIRE.

Il ne s'agissait pas aujourd'hui d'une de ces associations si redoutables aux violeurs des lois, mais d'une association chantante, buvante et dansante, qui se réunit dans un cabaret, et dont chaque séance, consacrée au culte d'Épicure, est précédée de la lecture du règlement, dont voici les principales dispositions :

Art. 1^{er}. Le nombre des sociétaires ne sera jamais de plus de 20 personnes, y compris le bureau. — Art. 2. Le bureau sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un président d'honneur, d'un maître de chant, d'un secrétaire, d'un maître des cérémonies, d'un trésorier et d'un chef d'ordre. — Art. 3. Toutes chansons politiques, portant atteinte au Roi, à la religion ou aux mœurs seront interdites au 1^{er} couplet ; le président y tiendra la main avec sévérité ; le maître des chants y veillera avec exactitude. — Art. 4. Tout sociétaire ou visiteur qui se présenterait dans un état d'ivresse, sera exclu de la société... pour la soirée ; le maître des cérémonies et le chef d'ordre y veilleront avec exactitude. — Art. 5. Un banquet aura lieu pour Pâques, temps où se terminent nos soirées lyriques. — Art. 6. Une santé sera portée par le président au milieu de la séance, après laquelle cinq minutes seront accordées à la conversation ; le règlement sera lu par le secrétaire, lorsque le président le jugera convenable.

Pour être membre actif de la société, il suffisait d'une cotisation de 25 centimes ; quinze sociétaires seulement avaient pu se recruter ; mais en revanche il y avait bon nombre de visiteurs : aussi, chaque lundi affluence dans le cabaret de Romelet, marchand de vin, rue de la Verrerie. Depuis septembre dernier, les *Enfans de la Victoire* poursuivaient paisiblement le cours de leurs triomphes ; les victimes de leurs conquêtes étaient des oies et des lapins, et les chants funéraires n'étaient interrompus que par quelques libations. Jusque-là, tout allait pour le mieux. Le commissaire de police, M. Tison, connaissait cette réunion ; il la tolérait ; des agens de police, voire même des gendarmes, n'avaient pas craint de s'asseoir à côté des membres de la société !

Mais voici venir M. Patrouilleau, commissaire de police, qui, le 14 décembre, à neuf heures du soir, accompagné de M. Jeulin fils, son secrétaire intime, et de la force armée, se transporte au cabaret de Romelet : toutes les issues sont gardées ; quelques braves se détachent du corps de réserve, et M. le commissaire de police, flanqué de son secrétaire, monte d'un pas ferme vers le premier étage où sont réunis les *Enfans de la Victoire*. Pour la première fois, ils ont tremblé : chaque dignitaire abandonne son poste, et vient se mêler à la foule ; mais déjà M. le commissaire de police est entré ; les enseignes ennemies sont enlevées, le règlement est saisi ; trois chansons manuscrites et une chanson imprimée restent au pouvoir de M. le secrétaire Jeulin : la salle enfin n'offre plus que l'aspect d'un champ de bataille que l'ennemi vient de ravager, et, en place du règlement, on laisse un procès-verbal, qui devait amener en police correctionnelle tous les dignitaires de la société.

Ce matin, Renard, cordonnier, président de la société ; Lorain, homme de peine, président d'honneur ; Pinot, vice-président ; Lefebvre, maître des cérémonies ; Bellevil, cordonnier, maître de chant, et Romelet, marchand de vin et trésorier, comparaissent devant le Tribunal, comme s'étant réunis au nombre de plus de vingt personnes, à jour fixe, et pour s'occuper de littérature, délit prévu par l'article 292 du Code pénal, et Romelet, coupable, en outre, d'avoir consenti à donner sa maison pour cette réunion littéraire, délit prévu par l'article 294 du Code pénal.

M. le président : Romelet, vous receviez, chez vous à jour fixe des individus au nombre de vingt et plus ? — R. Oui, Monsieur. — D. De quoi s'occupaient-ils ? — R. De boire ; c'est tout ce que demande un marchand de vin... — D. On s'occupait d'autre chose ? — R. Dam !

oui, chanter, danser et jouer aux cartes.... D'ailleurs, moi, j'sais pas.

M. le président : Vous devez le savoir, puisque vous-même étiez trésorier.

Romelet, en riant : Trésorier, trésorier, et de quoi donc, mon Dieu? la société n'a pas le sou. (Hilarité générale.)

M. le président : Et vous, Renard, vous étiez président?

Renard : Monsieur, je suis cordonnier.

M. le président : C'est cependant vous qui avez signé le règlement en qualité de président.

Renard : J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que je suis cordonnier; mais on a bien voulu me désigner l'honneur comme le président.

M. le président : Vous deviez savoir que l'on ne pouvait pas, sans une permission de l'autorité, se réunir à époques fixes au nombre de plus de vingt personnes?

Renard : Mais, Monsieur, nous n'étions que quinze sociétaires; c'est qu'il y avait des visiteurs, voyez-vous... Une supposition... comme si c'était digne de vous recevoir président... Vous passez, c'est bon... vous entendez chanter... vous levez la tête... vous voulez voir... vous montez... Moi, qui suis président comme vous l'êtes dans votre Tribunal, j'peux pas m'empêcher d'avoir recevoir et d'avoir offrir la moindre chose... (Rires dans tout l'auditoire. M. le président peut à peine conserver son sérieux.)

M. le président : Il paraît alors que vous recevez tout le monde sans distinction?

Renard : Oui, président, pourvu qu'on soit d'une mise décente, c'est-à-dire qu'on ait une cravate et qu'on ne fume pas. Il n'y a rien dans nos chansons qui soit impolitique. Un père peut amener sa demoiselle, un mari son épouse; il y vient des gens comme y faut : nous avons eu quelquefois des sergens de ville, même des exempts de police.

M. le président : Lorain, vous étiez le président d'honneur?

Lorain, d'une voix forte et sonore : Voici la chose : quelquefois, dans les sociétés, quand on a diné, y a z'eu d'huile dans la lampe; alors y a des méchans, et, comme j'ai un peu de poings, c'est moi qu'il a été chargé d'mettre les méchans à la porte.

M. le président : Belleval, vous êtes le maître de chant?

Belleval : Je suis bottier, ce qui ne m'empêche pas de professer la musique, et quelquefois, lorsque ces Messieurs veulent se procurer quelques agrémens de mélodie et de chant, j'accompagne avec ma guitare, ou bien je fais danser avec mon violon.

M. le président : C'est bien de se rendre utile dans les sociétés; mais vous auriez dû savoir qu'il n'est pas permis de se réunir à jour fixe.

Belleval : Je n'ai jamais appris les lois; je n'ai jamais eu de goût que pour le cuir et la musique. (On rit.)

M. Sagot, avocat du Roi, n'insiste pas sur la plainte, et s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M^e Laterrade présente, dans l'intérêt des prévenus, de judicieuses observations, et le Tribunal les renvoie tous de la plainte.

A peine ce jugement est-il prononcé, que les femmes se précipitent dans les bras de leurs maris; le président Renard est porté en triomphe, et un petit bossu, un des membres de la société, caché dans la foule, crie à tue-tête qu'il faut composer un hymne en faveur de la justice. « Vivent les magistrats ! s'écrie-t-il; vivent les magistrats qui respectent les chansons et les jouissances de l'humanité ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DUNKERQUE.

PRÉSIDENCE DE M. BOULY DE LESDAIN. — Aud. des 25 et 24 janvier.

Affaire du CARILLON DE DUNKERQUE.

Dès le matin, la foule de curieux que ce procès avait attirés remplissait la salle d'audience et encombrait toutes ses avenues. La partie de la chambre non réservée pour les juges était occupée par les membres des diverses autorités de la ville et les chefs des principales maisons de commerce, admis à s'y placer à la faveur des billets d'entrée que M. le président avait permis de distribuer. M. le lieutenant de roi commandant de la place, et autres chefs militaires, occupaient les mêmes bancs. Le vestibule qui sert de passage de la chambre du conseil à celle d'audience, était rempli par un grand nombre de dames. M. Benjamin Morel, député de l'arrondissement, occupait une place réservée.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte, et après quelques causes de peu d'intérêt, et qui n'ont occupé que peu d'instans, on appelle celle de MM. Leleux et Vaissier, le premier, éditeur responsable de l'Echo du Nord, le deuxième, rédacteur du Carillon de Dunkerque, prévenus de diffamation et d'injures envers le sous-préfet et le maire de Dunkerque.

A l'un des coins du bureau, on distingue les trois fragmens du portrait de Bonaparte, en costume de premier consul, peint par Robert Le Fèvre, dont le ministre de la police générale avait ordonné la destruction en 1817. L'un de ces fragmens représente la moitié de la figure verticalement coupée en deux, ce qui la fait paraître en profil.

M. Leleux se trouvant retenu à Lille pour cause d'indisposition, M. Vaissier, auteur des articles incriminés, est seul au banc des prévenus.

MM. Coffyn-Spynx et Gaspard, l'un sous-préfet de l'arrondissement, l'autre maire de Dunkerque, tous deux plaignans, se sont abstenus de paraître, et aucun des témoins entendus durant le cours de l'instruction n'a été réassigné pour les débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Vaissier, et après les interpellations d'usage, il lui adresse plusieurs questions sur sa vie antérieure à la résidence qu'il fait depuis plusieurs années à Dunkerque. Ces

questions et les réponses du prévenu font connaître que M. Vaissier est un ancien bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui, après la suppression des ordres religieux en France, rentra dans l'état séculier; qu'il exerça pendant plusieurs années des fonctions administratives; qu'il remplissait celles de président de l'administration du département du Cantal, où il est né, quand advint contre lui, en l'an II de la république, un décret de mise en accusation de la convention nationale, sur la dénonciation du représentant Carrier, député du même département, décret qui le traduisait devant le Tribunal révolutionnaire, et que s'étant sauvé des mains des gendarmes qui le conduisaient à Paris, il fut condamné à mort par le Tribunal criminel du Cantal, investi de l'attribution spéciale de juger les crimes de contre-révolution : il purgea sa condamnation après le 9 thermidor.

Diverses autres questions amenées par les investigations faites sur la vie publique et privée du prévenu, prouvent que tous les cartons de la police de Paris, ainsi que ceux des préfetures et sous-préfetures du département du Cantal, se sont ouverts aux recherches scrutatrices de M. Coffyn, qui a dû les obtenir sans peine de ses anciens collègues et amis à la Chambre des députés de 1824, MM. de Labourdonnaye, de Moulbel et Syriey de Mayrinhaç, en position de le bien servir.

Ces recherches ont fait connaître encore, par exemple, que M. Vaissier, destitué des fonctions de maire de sa ville natale, par le coup-d'état du 18 fructidor, sous le directoire exécutif, comme coupable d'avoir confié la direction de l'hôpital à des religieuses insermentées, ainsi que d'autres crimes de même nature, et proscrit de nouveau pour cela, vint à Paris, où, quelques années après, il remplit une place de percepteur à Vaugirard; que, dépourvu de l'habileté qu'il faut pour prospérer dans les finances, il perdit cette place et même sa liberté pendant quelque temps, et qu'il la recouvra après avoir satisfait aux exigences du Trésor.

Voyez jusqu'où sont remontées les explorations faites en tous lieux! On a découvert sur le compte du prévenu un trait de sa vie privée qui date de trente cinq ans : c'est un petit procès qu'il eut à soutenir en police municipale contre un juge-de-peace de sa ville, qu'il avait traité publiquement de malhonnête homme, procès sur lequel intervint un jugement qui condamnait le délinquant à une amende de 5 fr. et à l'affichage du jugement, qui ne fut pas affiché parce qu'il avait pour motif, que la vérité de l'injure ne donne pas le droit de la dire.

A ce préliminaire de questions et de réponses, toutes fort étrangères à la cause des plaignans et des prévenus, a succédé un autre interrogatoire d'environ une heure, sur les divers délits de diffamation ou d'injure contenus dans les deux feuilles incriminées, des 9 juillet et 5 novembre 1829. Le premier se rapporte au portrait en pied de Bonaparte, premier consul, peint par Robert Le Fèvre, qu'une décision du ministre de la police générale avait ordonné de détruire en 1817, et qui, d'après certains bruits répandus dans la ville de Dunkerque, aurait été non détruit, mais secrètement vendu en Angleterre, au profit de qui de droit, dit l'article. Le rédacteur du Carillon, en rendant compte de ces rumeurs, qu'il attribuait à la malveillance, et dont il ne parlait que comme sujet d'un doute, avait, dans son article, fixé la date de la soustraction du tableau à l'époque de 1814, où d'autres événemens analogues, recueillis sur des souvenirs confus, paraissaient devoir la porter.

M. de Kytspotter, procureur du Roi, a commencé son réquisitoire par un hommage solennel à la liberté de la presse, qu'il nomme une des principales colonnes du trône; et après avoir développé les hautes considérations politiques qui doivent la faire regarder comme la plus précieuse et la plus vitale de nos institutions constitutionnelles, il expose les résultats utiles et les biens immenses qui en découlent pour les progrès des lumières et le bonheur de la société, tant que cette liberté, respectant ses limites, ne dégénère pas en licence.

Puis ce magistrat, après avoir représenté le prévenu comme étranger à la ville de Dunkerque, où il réside depuis plus de douze ans, où il paye une contribution, fait une sorte de reproche à l'administration locale pour l'avoir laissé se fixer dans ses murs sans information préalable, sans défiance, au lieu de lui interdire l'eau et le feu, comme on faisait à Athènes et à Rome envers les mauvais citoyens. Avant l'apparition de son journal, Dunkerque était tranquille; mais l'esprit de tendance à dénigrer l'administration qui avait eu la bonté de ne pas lui fermer les portes de la ville, l'opposition systématique par lui élevée contre ses plus honorables magistrats, et les virulentes critiques du journaliste contre de prétendus abus qui n'existaient pas, virent troubler cette paix, et la crainte de partager avec lui les dangers d'une juste responsabilité, fit reculer tous les imprimeurs de la ville, qui lui refusèrent le service de leurs presses.

« La feuille ennemie vint se réfugier alors et se fonder dans l'Echo du Nord, dont le rédacteur, connu par les nombreuses condamnations prononcées contre lui, ne craignit pas de lui offrir ses colonnes. Depuis cette association, le Carillon est devenu plus violent, plus hostile que jamais. Les réputations les plus révérées, les services les plus signalés rendus à la ville, notamment ceux de M. le sous-préfet, à qui nous devons la loi du 20 juin 1822, qui ordonne la restauration du port de Dunkerque : tant de titres à l'honneur et à la reconnaissance de la population dunkerquoise ont été indignement méconnus et outrageusement immolés aux déportemens du rédacteur de cette feuille, qui, par cela même qu'il n'est pas un homme ordinaire, n'est que plus dangereux, quoique placé au dernier rang de la considération publique. » (Ici l'impression visiblement pénible que ces dernières paroles ont produites sur l'auditoire, a pu servir de leçon à l'orateur, qui a dû s'apercevoir que tous les regards, tournés au même instant vers les cheveux blancs du prévenu, semblaient protester contre un pareil langage.)

M. le procureur du Roi a ensuite soutenu la prévention et requis à l'égard du prévenu Vaissier non l'application la plus rigoureuse de la loi, mais une mesure de répression; et quant à l'éditeur responsable, absent, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

M^e Lemaire, défenseur du prévenu, établit les droits de la presse desquels résultent ceux d'une censure légitime sur tous les actes administratifs. Ce droit constitutionnel n'avait encore été mis en pratique, à peu d'exceptions près, que par les journaux de Paris; mais la loi du 18 juillet 1828 ayant élargi le cercle des libertés publiques, relativement à la presse périodique, il est arrivé que quelques hommes de lettres, dans les départemens, ont cru pouvoir en user à leur tour. De cette époque date le mécontentement des administrations et des autorités bureaucratiques; qui jusque-là, parfaitement indifférentes aux attaques poignantes portées contre les hauts pouvoirs de l'état par les journaux de la capitale, et ne faisant même qu'en rire, se sont mises à jeter les hauts cris de ce qu'au lieu de l'encens qu'on faisait fumer en leur honneur, on se permettait quelque examen et même un peu de censure sur leurs actes publics; de là est né le procès intenté contre le Carillon de Dunkerque.

Entrant dans la discussion, l'avocat présente deux fins de non recevoir sur le premier des articles incriminés, relatif au portrait du premier consul Bonaparte, qu'un ordre du ministre de la police générale avait condamné à la destruction en 1817. Les deux adjoints du maire de cette époque, lequel ne s'est pas rendu plaignant, quoique plein de vie encore et sur les lieux, ont cru voir contre eux un délit de diffamation, et ils ont en conséquence rendu plainte, comme si le fait rapporté dans le Carillon était un outrage à leur honneur. Le défenseur fonde la première fin de non recevoir sur l'anachronisme évident où sont tombés ces deux adjoints, relativement à l'incrimination prétendue, faite du portrait que l'auteur de l'article rapporte à l'année 1814, époque désignée en toutes lettres dans ce même article. Or, la mairie de 1814 n'existe plus, le maire d'alors et un de ses adjoints sont morts; leurs actes appartiennent à l'histoire du pays, et leur survivant, qui est l'un des plaignans, et maire lui-même aujourd'hui, est sans titre, puisque indépendamment du défaut de qualité, il réclame contre l'imputation d'un délit qu'il rapporte à 1817, tandis que l'article incriminé en fixe la date à 1814. Cet adjoint est sans qualité, puisque, d'après la loi constitutive et l'arrêté du 2 pluviôse en l'an IX, les fonctions d'adjoint ne sont que déléguées par le maire, et non pas personnelles, et que toute la responsabilité réside dans la personne du maire.

Quant à M. Coffyn, autre plaignant, adjoint du maire en 1817, il est hors de cause avec bien plus de raison encore, puisqu'il n'était rien en 1814, et que c'est à tort qu'il voudrait épouser l'honneur ou le blâme des actes de la mairie de cette époque.

Relativement à la question du fond que l'avocat a traitée, mais subsidiairement seulement, et en cas de rejet des deux fins de non recevoir, il a établi l'innocence d'intention du rédacteur, et le danger qu'il y aurait pour les plaignans à soumettre cette question délicate à une discussion sérieuse et approfondie.

Après quelques observations de M. Vaissier, et les répliques, le Tribunal a renvoyé la cause au 30 janvier, pour le prononcé du jugement.

Ceux de MM. les scuscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Ronen, présidée par M. Eude, est saisie d'un procès existant entre M^{me} la princesse de Leuchtenberg, veuve de M. le prince Eugène de Beauharnais, et les habitans de la commune de Saint-Sébastien. Voici le sujet de la contestation :

En vertu des lois sur l'émigration, le gouvernement s'empara des biens appartenant au duc de Bouillon. Au nombre de ces immeubles se trouve la forêt dite bois de Saint-Sébastien. En 1810, ces mêmes bois furent réunis au domaine extraordinaire de la couronne impériale, et ensuite concédés à l'ex-impératrice Joséphine, par lettres d'investiture de la même année. Par suite de la mort de cette princesse, son fils, M. le prince Eugène, a hérité de cette propriété; le décès de celui-ci en a saisi sa veuve, tant pour elle que pour ses enfans. Depuis quelques années, les habitans de la commune de Saint-Sébastien ont réclamé sur ces bois un droit de ramage (droit de couper du bois vert); la princesse a soutenu qu'ils n'avaient que celui de ramasser du mort bois et gisant seulement (tombé à terre); de là le procès. Les parties invoquent réciproquement divers titres, ou en contestent la valeur.

Plusieurs audiences ont déjà été consacrées à la discussion de cette grande affaire. M^{me} la princesse de Leuchtenberg a gagné son procès en première instance. Les habitans de la commune de Saint-Sébastien se sont portés appellans de cette sentence, rendue par le Tribunal d'Evreux. M^e Fercog, avocat, est chargé de la cause de la princesse. M^e Senard est le défenseur des habitans de Saint-Sébastien.

— M^e Willaime, avoué à Saint-Mihiel, portait la parole dans la première affaire jugée à la dernière session de la Cour d'assises de la Marne. En commençant sa plaidoirie, il a exprimé à M. Boyard, au nom de ses confrères, toute la satisfaction que la barre de Saint-Mihiel éprouvait en le revoyant après plusieurs années d'une noble disgrâce, remplir dans ce département les fonctions éminentes de président des assises. On avait rapporté, d'une manière imparfaite, la réponse qui a été faite par M. le président; nous croyons devoir la reproduire textuellement :

« Qu'il me soit permis, a dit M. Boyard, de remercier le barreau des sentimens qu'il vient d'exprimer, par l'organe d'un de ses membres les plus distingués. On se partage vivement la satisfaction du barreau en me

retrouvant au milieu de vous. Cette réciprocité de sentimens est un sûr garant de l'harmonie qui va régner dans cette session entre les magistrats et les défenseurs; tous les vœux tendront au même but, la juste application des lois. On a fait allusion à des circonstances politiques sur lesquelles il y aurait beaucoup de choses à dire; mais je n'oublie pas que je suis ici revêtu d'un caractère purement judiciaire. Heureux d'apprendre que la disgrâce dont je fus atteint ne m'a pas enlevé l'estime de mes concitoyens; j'oublierais que je fus frappé des foudres de M. de Peyronnet, si je ne me souvenais avec une sorte d'orgueil que qu'il y avait d'hommes honorables et indépendans, et de magistrats fidèles aux lois et aux institutions constitutionnelles. Après les années de douleur et de crainte furent des jours d'espérance. C'est à cette époque que je fus appelé à la présidence des assises; j'ai fait depuis et je ferai toujours ce qui dépendra de moi pour concourir à la bonne administration de la justice; mon seul vœu serait d'atteindre, de concert avec vous, le but que doit se proposer un magistrat digne de ses fonctions, et de l'atteindre en satisfaisant à la fois aux lois qui nous régissent et aux droits sacrés de l'humanité. »

— Le 27 septembre dernier, une jeune fille, nommée Marie-Joseph Rivoal, comparait devant le Tribunal correctionnel de Lannion, sous la prévention de vagabondage. Cette fille, avant de venir à l'audience, avait bu contre mesure, et il était aisé de voir qu'elle était à peu près ivre; pendant que le greffier donnait lecture de la plainte, elle l'interrompit plusieurs fois par de grossières injures. Le Tribunal jugeant la prévention justifiée, la condamna à six mois d'emprisonnement. En entendant prononcer cette condamnation, la prévenue entra en fureur, saisit son soulier et le lança avec force vers le Tribunal; le soulier frappant contre l'estrade, retomba sur le parquet. Alors le relevant très-vivement, elle le lança de nouveau contre ses juges, et atteignit au bras M. de Minias, juge d'instruction. Ces faits ayant donné lieu à la mise en accusation de Marie Rivoal, pour avoir frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'audience même, cette fille comparait le 20 janvier devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc). Son attitude était fort différente de celle qu'elle avait eue devant les juges de Lannion: elle paraissait confuse et repentante. Toute sa défense consistait à dire que l'ivresse lui avait ôté l'usage de sa raison, et qu'elle ne conservait aucun souvenir de ce qu'elle avait fait. Déclarée coupable par le jury, elle a été condamnée à la peine du carcan, par application du second paragraphe de l'art. 228 du Code pénal. M. le procureur du Roi avait demandé en outre qu'elle fût condamnée à s'éloigner pendant cinq ans du lieu où siège M. le juge d'instruction de Minias; mais la Cour, usant de la faculté que lui laissait l'art. 229, n'a pas prononcé cette aggravation de peine.

Au reste, le jugement de Lannion, qui condamnait Marie Rivoal à six mois d'emprisonnement, a été réformé sur l'appel par le Tribunal de Saint-Brieuc, qui l'a acquittée.

Le conciage de la maison d'arrêt de Lannion mérite certainement d'être réprimandé pour avoir laissé cette fille s'enivrer avant l'audience, et il semble que cet état étant évident, elle n'aurait pas dû être soumise aux débats; en renvoyant la cause on aurait prévenu le crime, ce qui vaut toujours mieux que d'avoir à le punir.

— Une pauvre femme du département d'Eure-et-Loir se met en route pour la capitale; elle vient voir son propriétaire, lui demander un petit délai pour l'acquit de son terme; et, voulant le préparer à l'indulgence, elle lui tire deux ou trois révérences. « Bonjour, M. Neveu. — Bonjour, M^{me} Galette; m'apportez-vous de l'argent? — Monsieur, j'venons vous demander un petit service: il fait très froid chez moi; je voudrais bien avoir des bouillottes à ma portée. — Sans doute des bouillottes; une dépense de 80 fr. pour un loyer de 60 fr. Non, Madame, payez, ou bien, si vous ne pouvez payer votre terme, faites comme le dit M. Vautour, achetez une maison. » La discussion s'échauffe; bref, la femme Galette dit quelques injures; Neveu la repousse; dans la rixe, des carreaux sont cassés, et les larmes aux yeux, l'oreille ensanglantée, la femme Galette va porter plainte. Aujourd'hui, à l'audience de la 7^e chambre, elle demandait réparation des voies de fait dont elle a été victime. Après l'instruction, qui a constaté les violences, précédées cependant d'injures de la part de la femme Galette, M. Neveu se lève, promène ses regards sur l'assemblée, s'incline, et lit un petit factum de sa composition, dont voici la reproduction fidèle:

« A Messieurs les juges composant la septième chambre jugeant en police correctionnelle: ladite femme Gullet plaidante contre moi pour votre instruction est venu m'insulter et tenir des propos séduiteux contre moi en m'envoiant de sottises et tenant des espérances tout à fait canaille; elle me dit: vous êtes un fripon je vous ferai bien aller je vais tout cassé dans votre tabernaque. Je l'ai mis à la porte; elle a cassé deux carreaux de la porte vitrée; peut-être s'écocha tel un peu ou elle s'égratigna elle-même pour tirer partie de son affaire en racontant son histoire à son avantage de la manière dont elle conté on lui a donné raison mest qui nentemps qu'une cloche nontemps qu'un son dit le proverbe.

« Mest, Messieurs, moi j'ai manqué de mourir d'une révolution que cela mat occasionner; mont temps est bien plus précieux que le sien; je suis un homme connu dans la capitale; je suis propriétaire de trois maisons dans cette ville et marchand de bois. En conséquence, je demande en dommage et intérêts 5000 fr., et la condamnation à 50 fr. d'amende et aux frais. Je tout au profit des pauvres; et à un emprisonnement d'un mois au moins à deux au plus. Voici, Messieurs, ma déposition, et j'ai persisté dans mes conclusions.

NEVEU, le 19 janvier 1850. »

Cette défense, qui plus d'une fois a été interrompue par l'ilarité de toute l'audience, n'a pas produit tout l'effet qu'en attendait M. Neveu; car il a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— Jeunes gens qui, fiers d'une brillante monture, vous voyez quelquefois d'aller la faire caracolier vers la fron-

tière, ayez bien soin de vous munir de deux choses: 1^o d'un *passaport* pour vous si vous devez traverser une ville forte, et d'un *passavant* pour votre Andaloux s'il vous faut passer devant un bureau de douane; sans quoi vous risqueriez d'aller coucher, l'un en prison, et l'autre en fourrière, en attendant justice! Si les portiers-consignes entendent quelquefois raison pour les hommes, les douaniers ne l'entendent guères pour les bêtes. En voici un nouvel exemple:

En octobre dernier, un honnête cultivateur de Preux-au-Sart, cheminant paisiblement vers Valenciennes, arriva à la barrière de cette ville, quand un douanier l'arrêta et le somma de par le Roi et justice d'exhiber le passeport de sa monture, légalement appelé passavant ou acquit-à-caution. En vain le cavalier répond que son cheval est sa propriété particulière, qu'il lui sert ordinairement pour sa culture, qu'il n'est pour lui qu'un moyen de transport et non une marchandise sujette à déclaration; on dresse procès-verbal contre le raisonneur, on met le délinquant (nous voulons dire le cheval) en fourrière, et dans les 24 heures, le juge-de-peace le déclare bien et dûment saisi et confisqué. Cependant appel est interjeté de la sentence, et M^e Dubus, avocat du condamné, vient plaider à l'audience du Tribunal civil de Valenciennes, le mal-fondé du premier jugement. Il soutient que, bien que les lois de douanes tarifent en certains cas les chevaux comme marchandises, elles permettent néanmoins de faire exception pour les chevaux des cultivateurs, comme pour ceux des voituriers, conducteurs des messageries, etc., et demande à être admis à prouver par témoins que le cheval saisi est connu, dans toute la commune, pour être depuis longtemps la propriété de son client.

Par jugement du 27 novembre, et malgré les efforts de M. Delaferre, receveur principal des douanes, la preuve offerte est autorisée. C'est à l'audience du 8 janvier, présidée par M. Desfontaines, que les témoins comparaissent pour établir cette preuve. Grâce aux renseignemens qu'ils ont donnés sur le père, la mère et toute la lignée du cheval saisi, celui-ci est enfin remis à son maître, et l'administration des douanes condamnée à tous les dépens.

— Trois habitans de Montigny-le-Roi, arrondissement d'Auxerre, chassaient sans permis de port d'armes; en cela ils contrevenaient à la loi, et ils avaient tort. Ils sont rencontrés par le garde particulier de M. P. de B., propriétaire d'un château voisin; et quoiqu'ils n'eussent point chassé sur la terre de ce propriétaire, le garde leur déclare procès-verbal; le surlendemain les trois coupables vont implorer la clémence du maître, qui leur dit: « Avant tout, apportez-moi les fusils avec lesquels vous chassez. » Les bons villageois obtempèrent sottelement à cette réquisition, et reviennent avec leurs armes; M. P. de B., de sa noble main, prend un des fusils, en brise la crosse sur le seuil de la porte, et à coups de marteau en applatit le canon en plusieurs endroits; puis dans la stupeur où cette exécution jette les assistans, il saisit un second fusil qu'il traite de la même manière; il allait passer au troisième quand le paysan à qui il appartenait le lui arrache des mains avec indignation en lui disant: *Vous pouvez, Monsieur, me faire poursuivre, mais non pas détruire ma propriété.*

Si plainte est portée contre cette atteinte au droit de propriété, nul doute que les plaignans n'obtiennent des magistrats une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils ont souffert.

— Un brave et ancien militaire, un de ces hommes qui ont conquis tous leurs grades à la pointe de leur épée, se trouvant sans ressource après le licenciement de l'armée de la Loire, était allé se réfugier dans une petite commune près d'Auxerre. Il amenait avec lui une femme et un enfant, et n'avait pour les nourrir que sa demi-solde, hélas! bien insuffisante. Il n'est guère possible de songer à donner de l'éducation à son enfant, lorsque trop souvent on est aux expédiens pour assurer sa subsistance, aussi le fils du pauvre militaire fut-il élevé dans une ignorance complète. Le vieux soldat désirait que son enfant embrassât cette carrière des armes, qu'il avait suivie lui-même avec honneur pendant vingt-cinq ans, et en attendant cette époque, son indulgence paternelle lui laissait une liberté qui ne lui paraissait pas incompatible avec l'état militaire. Cependant le jeune homme avait atteint sa 17^e année. Abandonné à lui-même, il s'était lié avec des garçons de son âge, et de préférence avec ceux que leur caractère décidé faisait passer pour les plus mauvais sujets du pays. Pauvre, il pouvait rarement payer son écot dans les parties de plaisir auxquelles il était invité, et pour y parvenir il avait pris la funeste habitude de dérober les objets qu'il était dans l'impossibilité d'acheter. Ces vols répétés plusieurs fois avaient répandu l'alarme dans la commune, et les habitans se tenaient sur leurs gardes. Enfin ces jours derniers, aux environs du premier de l'an, le malheureux jeune homme s'étant aperçu que la cave d'un des voisins de son père était ouverte, eut la faiblesse d'escalader le mur, pendant la nuit, et d'emporter de cette cave un arrosoir plein de vin. La neige couvrait la terre, et le matin le voisin n'eut pas de peine à s'apercevoir du vol commis et à suivre la trace du voleur. Aussitôt, plainte adressée au maire; demande pour que le magistrat se transporte au domicile du voleur. Le transport eut lieu, et le fatal arrosoir, encore plein de vin, trouvé dans la chambre du jeune homme, fut une pièce de conviction qui rendait toute dénégation impossible. Qu'on se figure le désespoir du père, pour qui l'honneur était la seule et dernière richesse: il accable de reproches son fils qui, désespéré, court demander des conseils à un autre militaire aussi retiré et ami de son père. « Jeune homme, lui dit celui-ci déjà instruit du vol, dans ta position tu n'as plus qu'une chose à faire: fuir ou te brûler la cervelle. » Choisis. Le choix est bientôt fait. Le jeune homme sort, achète en chemin une corde, rentre chez lui, et se pend dans la cuisine de son père.

— M. Vassal, président du Tribunal de commerce de la Seine, avait sollicité M. le ministre de l'intérieur de mettre à la disposition de ce Tribunal une collection d'ouvrages de droit. Par décision du 25 du présent mois, Son Excellence a décidé que le Tribunal de commerce serait désormais compris dans la distribution des ouvrages de ce genre que fait chaque année le gouvernement. Ainsi, le premier siège consulaire du royaume peut espérer d'avoir un jour une bibliothèque, et c'est à son président actuel qu'il devra ce service important.

— Le protocole des jugemens rendus par le Tribunal de commerce était surchargé d'expressions gothiques ou surannées et de répétitions inutiles. Une meilleure rédaction a été proposée et accueillie: le nouveau style est en usage depuis le 1^{er} janvier; il en résulte pour les justiciables une économie considérable dans les frais d'expédition. C'est un exemple salubre que les Tribunaux civils devraient bien suivre avec empressement.

— Depuis plusieurs années diverses sections du Tribunal de commerce ont admis en principe que les travaux et fournitures faits à un commerçant devaient être considérés comme opérations commerciales, lorsque ces travaux et fournitures paraissent avoir eu lieu pour les besoins de son commerce. Par suite de cette jurisprudence, le menuisier et le maçon qui réparent la boutique d'un marchand; le carrossier qui lui vend un cabriolet pour aller en fabrique, peuvent citer leur débiteur devant la juridiction commerciale, et obtenir contre lui la contrainte par corps. C'est en conformité de cette doctrine que la section de M. Lédien a décidé, sur la plaidoirie de M^e Auger contre M^e Locard, que la location d'une maison par un individu qui a l'habitude d'exploiter des hôtels garnis, constituait de sa part une opération de commerce, et que les billets souscrits par cet individu en paiement de ses loyers étaient essentiellement de la compétence consulaire. La jurisprudence que nous signalons pourra étonner plus d'un lecteur; elle se fonde néanmoins sur de très nombreux précédens.

— MM. les jurés, en terminant cette session, ont fait une collecte montant à 290 fr., et qui sera répartie ainsi qu'il suit: 100 fr. à l'enseignement élémentaire, 95 fr. à l'extirpation de la mendicité, et 95 fr. à la maison de refuge.

— Le libraire Lebailly vient de se pourvoir en cassation contre la partie de l'arrêt de la Cour royale qui déclare que la prescription de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 n'est acquise qu'à chaque fait de vente individuellement, et non au fait complexe de publication, ainsi que l'avait plaidé M^e Charles Lucas. M^e Odilon-Barrot est chargé de soutenir le pourvoi.

— Le nom de Nathan a plus d'une fois retenti devant la justice. Plusieurs membres de cette famille ont à divers époques comparu devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Cain Nathan, chef de cette famille, déjà condamné lui-même pour vol à seize ans de travaux forcés, comparait, il y a quelques jours, devant la 6^e chambre, prévenu de complicité d'escroquerie. Les charges qui s'élevaient contre lui se sont évanouies aux débats. Il a été seulement déclaré coupable de contrefaçon aux dispositions de l'ordonnance de 1780, pour avoir acheté des objets sans les inscrire sur un registre, et a été condamné à 200 fr. d'amende.

— M. Barba fils, créancier de la faillite Dupont, nous écrit pour réclamer avec force contre les prétentions élevées par M. Gagniard, associé de MM. Dupont et C^e, et non syndic de la faillite. « M. Gagniard, qui a obtenu, dit M. Barba, un concordat à 20 pour 100, payables en trois années, me réclame tous les ouvrages que sa maison a publiés depuis 1825, et qu'il sait très bien lui avoir été livrés depuis long-temps, en me demandant des dommages-intérêts de 150,000 f. Les Tribunaux feront justice d'une pareille demande. »

— Dans un siècle aussi positif que le nôtre, la statistique devait prendre rang parmi les sciences et exercer une grande influence sur les progrès des connaissances humaines. Nous apprenons avec plaisir qu'une société de statistique vient de s'organiser. A sa première réunion elle a élu M. le comte Chaptal, pair de France, président; M. le baron Charles Dupin, vice-président; et, pour secrétaires, MM. Guerry de Champneuf, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, auteur des *Comptes rendus de la Justice criminelle*, et Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris.

— Les lois anglaises sur le duel lorsque la mort de l'un des combattans s'en est suivie, et les témoins eux-mêmes sont compris dans le procès criminel. C'est ce qui vient d'avoir lieu à Londres par suite d'un combat singulier entre deux officiers, M. Lambreache et M. Robert Clayton. Ce dernier ayant été tué d'un coup de pistolet dont la balle a pénétré dans sa poitrine, M. Hone, magistrat qui préside le bureau de police de *Union-Hall*, a sur-le-champ commencé une information.

D'après les déclarations des témoins entendus devant le coroner, le jury d'enquête a déclaré coupables de meurtre volontaire M. Richard Lambreache, comme auteur principal, et les lieutenans Cox et Bigley, qui ont servi de seconds aux combattans.

— On vient de mettre en vente une nouvelle livraison du *Recueil général des anciennes Loix françaises*, par MM. Isambert, Decrusy et Taillandier, avocats. (Voyez ci-après aux *Annonces*). Cette livraison comprend la partie la plus importante du règne de Louis XIV. Le travail de MM. Decrusy et Taillandier sur ce règne nous paraît digne de la plus grande attention. Jusqu'ici on n'avait point songé à réunir les monumens législatifs qui appartiennent à Louis XIV. Néron ne donne guère qu'une faible partie des pièces judiciaires, et il laisse de côté une foule de documens utiles et curieux sur l'administration, la guerre, la marine, la diplomatie, les affaires religieuses, etc. Les trois volumes du *Recueil général des anciennes Loix françaises* consacrés au règne de Louis XIV. l'arrivent au mois de mai 1850, c'est-à-dire

après la révocation de l'édit de Nantes. Ils contiennent toutes les grandes ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, 1681, etc., sur la procédure civile, les eaux et forêts. l'instruction criminelle, le commerce, la marine, etc., et douze cents vingt-six édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du Conseil, etc., sur un nombre très considérable de sujets, et particulièrement tout ce qui est relatif à la longue persécution des protestans : un seul volume suffira pour terminer ce règne, et on annonce qu'il paraîtra incessamment avec le premier du règne de Louis XV. Les auteurs ne se sont point contentés de rassembler des textes, ils ont encore éclairci ceux qui en avaient besoin, au moyen de notes historiques qui ajoutent beaucoup d'intérêt à leur ouvrage.

LIBRAIRIE.

CHEZ
J.-N. BARBA,

Palais-Royal.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

UNE

Fête de Néron,

TRAGÉDIE DE M^{me}. SOUMET ET BELMONTET,

Ornée d'une lithographie de Raffet, élève de Gros et Charlet.

BULLETIN DES LOIS, depuis son origine jusques et y compris 1829. 79 volumes, reliés en veau. 260 fr.
Le même, demi-reliure. 210 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, très bien imprimées par Fournier, sur coquille vélin superfin, avec des caractères de Didot; 3 volumes in-8° brochés en six, satinés, ornés d'un beau portrait. Au lieu de 150 fr. net 50 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU, un seul vol. in-8°, imprimé par Fournier sur papier coquille vélin, avec des caractères de Didot, brochés en deux volumes satinés, et ornés d'un beau portrait. Au lieu de 60 fr. net 20 fr.

On ne peut guère compter que deux classes de lecteurs : les uns, qui exigent dans les éditions une économie qui ne nuise cependant pas à leur exécution; les autres, qui recherchent celles qui distinguent un grand luxe typographique. On sentira tout d'abord combien les éditions des OEuvres complètes de J.-J. Rousseau, de Voltaire, que nous annonçons ici, sont faites pour satisfaire les desirs des premiers; une différence qui, de plus des trois quarts pour le prix d'achat de l'exemplaire, devient incalculable pour le prix de la reliure : tel est leur titre à la faveur publique. Un papier vélin qu'on peut regarder comme l'un des produits les plus remarquables de nos fabriques, un caractère régulier dans ses proportions, élégant dans ses formes, fondu par Didot, rendent ces publications dignes des suffrages des derniers.

Ces deux ouvrages sont des chefs-d'œuvre de typographie.

DICTIONNAIRE de la Pénalité dans toutes les parties du monde connu, par B. Saint-Edme; dédié au jeune barreau français dans la personne de M. Mérihou; 6 volumes in-8° de 600 pages, ornés de 60 gravures, 1^{res} épreuves. 80 fr. net 25 fr.

Ce curieux ouvrage, où l'on a rassemblé les plus précieux documens historiques, vient d'être terminé. Le jeune barreau, la magistrature, les savans, se sont accordés pour en louer le plan et l'exécution. Cet immense travail forme en quelque sorte une histoire de la marche et des progrès de la civilisation chez les différens peuples. Les soixante gravures représentant les divers supplices ne sont pas la partie la moins curieuse de ce livre. Chacune a pour sujet un supplice ou une peine, et l'artiste a fait preuve d'un rare talent dans ses dessins énergiques et touchans.

OEUVRES DE PIGAULT-LEBRUN, 20 forts volumes in-8°, portrait, imprimés par Didot, sur beau papier, broché satiné. 100 fr.

Les persécutions dont l'auteur et l'éditeur de ces ouvrages ont été l'objet sous les ministères déplorable sont comme le complément des éloges que tous les critiques se sont accordés à leur prodiguer; nous ne reviendrons pas sur le mérite bien reconnu des productions de M. Pigault-Lebrun; mais nous devons dire que cette édition est digne par sa belle exécution de l'auteur qu'elle reproduit.

Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires de ce bel ouvrage, dont la place est marquée dans les bonnes bibliothèques.

HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par Dulaure; 14 volumes in-8°, ornés de près de 100 gravures et d'une belle carte. 110 fr. net 50 fr.

La réputation de Dulaure, comme historien consciencieux et véridique, est établie depuis la publication de son Histoire civile et politique de Paris. Un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événemens historiques. L'Histoire des Environs de Paris satisfait toutes les exigences. Il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France, qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes. L'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage.

Une carte des environs de Paris, dans un rayon de 44 lieues sur 68, enrichit chaque exemplaire. Elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laissent rien à désirer.

TABLEAU DE PARIS, par Mercier, de l'Académie; 42 volumes in-8°. Au lieu de 60 fr. 18 fr.

— Le même, 42 vol. in-12. Au lieu de 30 fr. 12 fr.

On a dit de ce livre que, *pensé dans la rue, il avait été écrit sur la borne*; c'est le meilleur éloge qu'on puisse faire de la vérité du tableau. Certes c'eût été mal comprendre sa mission de peintre que de faire le portrait de Paris sans sortir de chez soi. Mercier a étudié de près chaque classe de la grande ville, et n'a retracé que ce qu'il a vu.

THÉÂTRE DES GRECS, du P. Brumoy, 15 forts vol. in-8, 25 belles fig., br. satiné. 35 fr.

— Le même, 16 vol. in-8, br. satiné, cavalier vélin, 25 belles fig. avant la lettre. 50 fr.

Complément indispensable des *Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers*, cette belle collection doit également trouver place auprès de Molière, de Racine, de Corneille, de Voltaire, qui se sont souvent inspirés de la lecture des belles compositions d'Aristophane, de Sophocle, d'Euripide, de Sénèque.

Cet ouvrage fait suite aux œuvres de l'auteur.

OEUVRES COMPLÈTES DE L. B. PICARD, de l'Académie, 10 volumes in-8°, imprimés par Didot, sur très beau papier, beau portrait, brochés satinés. 50 fr.

Toute la France littéraire a rendu à cet auteur, pendant sa vie, la justice qu'elle devait à son précieux talent. La postérité a commencé pour lui à une époque de sa carrière où ses contemporains devaient attendre encore de cet écrivain des ouvrages dignes de leur aîné. Picard n'est plus depuis quelques jours, et déjà sa place est marquée pour les siècles à venir. Esprit, gaieté, originalité, il réunit tout ce qui constitue le grand auteur comique. Plaçons son portrait à la gauche de celui de Molière.

On vend séparément les tomes 7 et 8 (Théâtres), pour compléter l'édition de Mame en 6 vol. in-8°. 40 fr.

LETTRES DE M^{me} DE SÉVIGNÉ, édit. de Blaise, imprimées par Didot, revues par MM. Montmermé et de Saint-Surin, 12 v. in-8°, y compris Coulanges et un vol. de portraits, en tout 56 grav. broché satiné. 40 fr.

— Les mêmes, 13 vol. in-12 de 500 pages, pap. vélin, 25 portraits et fac simile. 50 fr.

— Les mêmes, pap. ordinaire satiné, 25 portraits. 20 fr.

— Les mêmes, 5 portraits et fac simile. 15 fr.

Quant aux notices et aux notes dont les éditeurs ont enrichi cette édition, elle peut être regardée comme une histoire complète de la société, de ses mœurs et de ses usages au 18^e siècle; nulle autre part on ne pourrait étudier plus sûrement les habitudes, un caractère et des contrastes qui s'effacent chaque jour, et que l'oubli dans lequel ils sont tombés rendent aussi nouveaux que piquans pour tous les lecteurs.

OEUVRES D'ALEXANDRE DUVAL, de l'Académie, 9 forts vol. in-8°, port., belle édit., beau pap., imp. par Didot, br. satiné. 65 fr. net 56 fr.

— Les mêmes, vélin. 72 fr.

Ce livre est digne de figures à côté de Molière, Regnard, Picard, etc. Le Roi vient de faire prendre douze exemplaires pour ses bibliothèques particulières.

HISTOIRE CIVILE ET MORALE DE PARIS, par Dulaure; dix forts volumes in-8°, beau papier, ornés de 89 belles figures et d'un atlas, 4^e édition. 95 fr.

HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX ET MILITAIRES DE TOUS LES PEUPLES, par le P. Helyot; 8 volumes in-4°, ornés de 812 planches. Au lieu 240 net 70 fr.

Il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires de ce livre, les cuivres en ayant été brisés.

On sait le charme que l'on trouve à la lecture de l'*Histoire des Chevaliers de Malte*, de Vertot; les Annales des ordres religieux et militaires se recommandent toujours par un vif intérêt de curiosité, et par la variété des aventures qui forment presque une odyssee complète de chaque histoire de ces sociétés célèbres.

105 PORTRAITS DES HOMMES ILLUSTRES DES XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES, dessinés et gravés d'après nature, par Edelink, Lubin, Van Schuppen, Duflos et Simonneau, avec une notice sur chacun d'eux; 2 volumes in-folio, brochés en un. 20 fr.

— Les mêmes, cartonnés à la Bradel. 22 fr.

— Idem, sur papier de Chine, cartonnés à la Bradel. 32 fr.

La collection que nous annonçons a servi de modèle à une foule d'autres galeries du même genre; mais, comme il arrive toujours en pareil cas, copiés et recopiés mainte et mainte fois, les portraits dont elle se compose ont été étrangement défigurés dans les calques infidèles qu'on en a entrepris. Ainsi, c'est seulement dans celle-ci qu'on peut espérer trouver le véritable caractère des traits de nos grands hommes. Des notices fort bien faites accompagnent ces belles gravures, et ne retracent pas leur vie avec moins de vérité et de bonheur que les gravures ne reproduisent leur image.

DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE, par Voltaire; 9 v. de 500 p., format in-18, grand raisin vélin satiné. 40 fr.

Contes et Romans du même auteur, 3 vol. semblables au Dictionnaire. 5 fr.

Cette édition, imprimée par M. Doyen avec le plus grand luxe, est d'une rare élégance. Chaque vol. a coûté 2 fr. de fabrication. Les personnes qui prendront les deux ouvrages ne paieront que 42 fr.

DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE du même auteur, 8 forts vol. in-12. 24 fr. net 15 fr.

OEUVRES DE M^{me} COTTIN, 9 forts vol. in-18, impr. par Didot, sur très beau pap. satiné, port. 27 fr. net 10 fr.

Cette édition, dont toutes les parties se vendent séparément à 4 fr. le volume, est la plus jolie qu'on ait faite de ce bon livre.

VOYAGE AU CANADA, 3 vol. in-8, 11 belles fig. Au lieu de 24 fr. 9 fr.

ESSAIS DE MONTAIGNE, 3 forts vol. in-18, belle édition, beau portrait, 24 fr. net 9 fr.

Idem 5 forts vol. in-8°, brochés, sat., port., édition Lefèvre. 20 fr.

HISTOIRE DE LA DOMINATION DES ARABES ET DES MAURES, par Marlés, 3 vol. in-8° de 500 pag. chacun, couverture imprimée. 7 fr.

Nous ne pensons pas qu'il soit un sujet plus brillant et plus animé que le séjour et la domination des Maures en Espagne. Les frères compositions de Florian sur cette époque ne laissent pas d'intéresser encore, tant cette époque offre de mouvement. L'*Histoire* de M. Marlés est une grande composition à laquelle l'exactitude de l'auteur donne un prix presque égal à l'intérêt propre au sujet.

OEUVRES COMPLÈTES DE DUCIS; 6 volumes in-18, ornés de 15 figures et musique. 7 fr.

— Les mêmes, édition Ladvocat; 6 volumes avec portrait. 5 fr.

HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN ITALIE, ou Abrégé des Economistes italiens, précédée d'une introduction par le comte J. Pecchio, traduit sur la 3^e édition par L. Gallois, in-8°, couverture imp. 1830. 5 fr. 50 c.

ESPRIT DES ORATEURS CHRÉTIENS, ou la Morale évangélique, extrait de Bossuet, Bourdaloue, Massillon, Fléchier et autres. 4 forts vol. in-12. 12 fr. net 5 fr.

Cet ouvrage, qui est indispensable à toutes les personnes qui se livrent à la prédication, ne l'est pas moins à toutes celles qui veulent étudier en général l'art oratoire. On y puise les meilleurs préceptes à l'aide des meilleurs exemples.

HISTOIRE DE GUSTAVE WASA, roi de Suède, 2 volumes in-8, port. 4 fr.

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DES JÉSUITES, in-18 de 550 pages. 2 fr.

LIBRAIRIE DE BELIN-LE PRIEUR,
Rue Pavée-Saint-André, n° 5.

RECUEIL
GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES

Depuis 420 jusqu'à 1789,

Avec Dissertations relatives aux Lois perdues, aux Archives du Royaume, etc.

PAR MESSIEURS

ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER,
Avocats.

13^e Liv. — 2 vol. in-8°. — Prix, broché, 14 fr.

Comprenant le règne de Louis XIV, depuis 1661 jusqu'à 1686.

Il paraîtra incessamment une nouvelle livraison, contenant la fin du règne de Louis XIV, et le commencement de celui de Louis XV, qui termine l'ouvrage. (Le règne de Louis XVI a paru.)

L'ouvrage n'excèdera pas trente volumes; il sera fini dans le courant de 1830. Il aura une Table générale alphabétique et analytique des matières.

Ainsi, cette importante et utile Collection, pour laquelle il a fallu rassembler tant de monumens épars et en majeure partie manuscrits, va bientôt toucher à sa fin. Les auteurs n'ont épargné ni soins ni travaux pour que les volumes qu'ils publient aujourd'hui, et ceux qui les suivront, méritassent les éloges que les précédentes livraisons ont obtenus. Ils élèvent, a dit M. Dupin l'aîné, un beau monument à la législation française. (Voyez les articles de MM. Lanjuinais, Daunou, Dupin l'aîné, Berville, etc., dans la *Revue encyclopédique*, le *Journal des Savans*, la *Thémis* et le *Constitutionnel*, etc.)

Prix des 15 livraisons publiées (26 vol.) 182 fr.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

PAR UNE NOUVELLE MÉTHODE DÉPURATIVE

PROMPTE ET FACILE A SUIVRE;

Suivi de Réflexions pratiques pour purifier la masse du sang et guérir les maladies chroniques; par M. Girardeau de Saint-Gervais, médecin de la Faculté de Paris. — Huitième édition. — Un vol. in-8°. Prix: 4 franc.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delannay, libraire, Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip-Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Qui veut des claques?... Il y en a un superbe assortiment à la chapellerie de M. CLARET, rue Coquillière, n° 48 (en boutique), au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs. Cet établissement, connu si avantageusement depuis plus de vingt-cinq ans, mérite de fixer l'attention des amateurs. On y trouve claques pour bal en soie à 15 fr.; idem en tissu à 12 fr. Claques à corne en soie, formé à l'anglaise, ganse à torsade, à 25 fr., et avec ganse façon anglaise, 27 fr. Claques en velours de soie montées sur feutre, avec belle cordelière, à 27 fr. Chapeaux de soie en véritable peluche sur feutre imperméable, tout ce qu'il y a de plus beau, à 15 fr.; ils se vendent par tout 16 fr. 50 c. Ceux en soie et coton, que l'on vend 15 fr., sont laissés à 12 fr.; les castors supérieurs de 25 fr. y sont à 21 fr.; ceux extra double brosse de 30 fr., à 25 fr.; les chapeaux de livrée imperméables de 18 et 20 fr., à 16 fr. Tous ces objets sont garantis.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Il est tonique et calmant, il fortifie les gencives, entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail, il empêche la carie et en retarde le progrès, il diminue et apaise les douleurs et ne contient ni sels, ni acides minéraux; il doit ses vertus aux seules substances végétales; le quinquina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. Dépôts chez Martine, parfumeur, rue Castiglione, n° 2. On trouve à la même maison le Trésor de la peau.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.